(34)

SECTION DES TRAVAUX PUBLICS

N° 285.851

M. QUERRIEN
Rapporteur

CONSEIL D'ETAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 18 DECEMBRE 1962

A V I S

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics),

secrétaire d'Etat au commerce intérieur

consulté par le ~~Ministre des Finances et des Affaires économiques~~ sur la question de savoir si les dispositions relatives au maintien ou au rétablissement de la libre concurrence s'appliquent aux frets maritimes en général et plus particulièrement aux ententes conclues entre armateurs en vue de l'octroi de " primes de fidélité " et entre armateurs et transitaires en vue de réserver aux premiers la totalité du fret dont les seconds ont la charge;

Vu l'ordonnance N°45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, complétée et modifiée par le décret N°53-704 du 9 août 1953 et le décret N°58-545 du 24 juin 1958;

Vu la loi N°48-340 du 28 février 1948 portant organisation de la marine marchande et notamment son article 9;

Considérant qu'aux termes de l'article 59 ter de l'ordonnance du 30 juin 1945 modifiée, ne sont pas visées par les dispositions introduites dans ladite ordonnance par le décret du 9 août 1953 " les actions concertées, conventions ou ententes .... qui résultent de l'application d'un texte législatif ou réglementaire;"

Considérant qu'en vertu de l'article 9 de la loi du 28 février 1948 susvisée les frets maritimes sont soumis à des règles exceptionnelles comportant essentiellement l'intervention d'accords de trafic; que ces accords ont un caractère obligatoire en ce qui concerne les lignes soumises au monopole du pavillon; que des accords de trafic conclus avec les armements étrangers représentent le cadre normal de l'exploitation des autres lignes par l'armement français, à qui, au surplus, la loi fait obligation de porter à la connaissance du conseil supérieur de la marine marchande toute création de ligne nouvelle ou suppression de ligne existante; qu'il suit de là, sans qu'il soit besoin de rechercher si le champ d'application des articles 59 bis

.....

à 59 quater introduits par le décret du 9 août 1953 dans l'ordonnance du 30 juin 1945 est ou non différent de celui des autres dispositions de ladite ordonnance, que les " conférences " créées en application des dispositions susrappelées de la loi du 28 février 1948 ne peuvent être regardées comme constituant des actions concertées, conventions, ententes ou coalitions prohibées en vertu de l'article 59 bis de l'ordonnance mentionnée ci-dessus; qu'il convient d'ailleurs d'observer que le caractère international de la concurrence en matière de frets maritimes suffirait, dans ce domaine, à priver de toute portée pratique une réglementation des ententes qui ne serait pas édictée en application d'accords internationaux;

Considérant qu'une convention conclue entre les armateurs appartenant à une même conférence et par laquelle ceux-ci s'obligent à accorder une ristourne aux seuls chargeurs qui réservent la totalité de leur fret aux membres de la conférence et s'abstiennent de recourir aux services, même exceptionnels, d'armateurs dissidents desservant la même ligne porte sur un aménagement tarifaire tendant à donner sa pleine efficacité à l'accord de trafic intervenu et ne peut pas, pour l'application des dispositions relatives aux ententes, être regardée comme distincte dudit accord;

Considérant, par contre, qu'une convention conclue entre les armateurs et les transitaires du port de chargement et par laquelle ceux-ci s'obligent à réserver aux navires de la conférence la totalité du fret que leur confient leurs clients constitue, en raison de l'intervention d'autres partenaires que les signataires de l'accord de trafic, une convention distincte dudit accord; que ni les dispositions combinées de l'article 59 ter (1°) de l'ordonnance du 30 juin 1945 et de l'article 9 de la loi du 28 février 1948 ni les dispositions de l'article 61 (b) de ladite ordonnance ne font obstacle à ce que l'autorité compétente recherche si une telle convention doit être ou non tenue pour prohibée; qu'il appartient à ladite autorité d'examiner dans chaque cas d'espèce...

.....

le contenu de la convention et d'apprécier si elle a exclusivement pour objet d'assurer l'application effective de l'accord de trafic sur la ligne intéressée ou si, au contraire, elle contient des stipulations de nature à faire obstacle, sur d'autres points que les tarifs de fret, au plein exercice de la concurrence ou à l'abaissement des prix; que, dans cette dernière hypothèse, les dispositions de l'article 59 quater de l'ordonnance du 30 juin 1945 modifiée sont applicables;

EST D'AVIS : de répondre à la question posée dans le sens des observations qui précèdent.

Signé: P. JOSSE, Président.
Max QUERRIEN, Rapporteur.
S. FONTAINE, Secrétaire.